

STATUTS DE LA FÉDÉRATION DES ÉTUDIANT(E)S FRANCOPHONES A.S.B.L. (F.E.F.)

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	1
TITRE I. TERMINOLOGIE.....	2
TITRE II. MEMBRES FONDATEURS	2
TITRE III. DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL.....	3
TITRE IV. BUTS ET OBJETS DE LA FÉDÉRATION.....	3
TITRE V. DES MEMBRES, LEURS DROITS ET DEVOIRS	4
TITRE VI. DES COTISATIONS	7
TITRE VII. DES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION	7
CHAPITRE I. Du Conseil fédéral	7
SECTION 1. Compétences	7
SECTION 2. Composition	8
SECTION 3. De la Présidence du Conseil fédéral.....	9
SECTION 4. Réunions et convocations.....	9
SECTION 5. Fonctionnement.....	10
CHAPITRE II. Du Bureau	11
SECTION 1. Composition, élection, démission et révocation.....	11
SECTION 2. Du Président de la Fédération	13
SECTION 3. Du Secrétaire Général	14
SECTION 4. Du Trésorier	14
SECTION 5. Fonctionnement.....	14
SECTION 6. Compétences	15
CHAPITRE III. Du Comité exécutif	16
CHAPITRE IV. Du Comité de contrôle	16
TITRE VIII. BUDGET ET COMPTES	17
TITRE IX. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	17
TITRE X. RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR	17



TITRE XI. DISPOSITIONS DIVERSES 18

TITRE XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR 18

Numéro d'identification : 22029/91

Numéro d'entreprise : 445 938 395

En sa séance du 6 mai 2008, l'Assemblée Générale extraordinaire de l'ASBL FÉDÉRATION DES ÉTUDIANT(E)S FRANCOPHONES a décidé, dans le respect des majorités requises par la loi, de l'adoption de nouveaux Statuts. À compter de leur adoption ou du 1^{er} juillet 2008, ces nouveaux Statuts remplacent les Statuts publiés au Moniteur belge du 30 décembre 2005 (n° 0192377), conformément à l'article 74 des présents statuts.

L'Assemblée Générale du 07 mai 2009 approuve la modification des articles 63,64 et l'ajout de l'article 76.

L'Assemblée Générale du 29 juin 2010 décide d'ajouter le dernier alinéa à l'article 41.

L'Assemblée Générale du 12 novembre 2011 approuve la modification de l'alinéa 2 de l'article 27.

L'Assemblée Générale du 10 décembre 2011 a adopté l'article 27 bis, l'article 34, l'article 59.4, l'article 60

L'Assemblée Générale du 31 mars 2012 approuve les modifications de l'article 21 ; l'article 35

L'Assemblée Générale du 05 août 2014 approuve les modifications de l'article 5.

TITRE I. TERMINOLOGIE

Art. 1. Sauf exceptions, les termes « *Association* », « *Assemblée Générale* » et « *Conseil d'Administration* » utilisés dans la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, sont respectivement remplacés dans les présents Statuts par « *Fédération* », « *Conseil fédéral* » et « *Comité exécutif* ».

Art. 2. On entend par « *mandataire externe* » toute personne nommée par le Conseil fédéral pour représenter la Fédération au sein de tout(e) instance, organe, association, comité ou groupe extérieurs à la Fédération ou à ses organisations membres.

TITRE II. MEMBRES FONDATEURS

Art. 3. Les membres fondateurs de l'Association sont les suivants :

1. A.S.B.L. Association générale d'étudiants de Gembloux, Société royale, passage des Déportés 2 à 5030 Gembloux ;
2. A.S.B.L. Fédération étudiante de l'Université de Liège, domaine du Sart-Tilman, bâtiment B7 à 4000 Liège ;
3. A.S.B.L. Cercle des Etudiants en Alternance, avenue de l'Héliport 5 à 1210 Bruxelles ;

4. A.S.B.L. Association générale des Etudiant(e)s Ingénieurs industriels, rue des Goujons 28, à 1070 Bruxelles ;
5. Christophe Derenne, rue des Ecoles 19 à 6929 Daverdisse ;
6. Vincent Moureau, rue du Village 9 à 4161 Villers-aux-Tours ;
7. Olivier Francotte, rue des Rossignols 22 à 6110 Montignies-le-Tilleul ;
8. Olivier Paasch, Gartenweg 7 à 4780 Saint-Vith.

TITRE III. DÉNOMINATION ET SIÈGE SOCIAL

Art. 4. L'Association prend pour dénomination « *Fédération des Étudiant(e)s francophones* », en abrégé « *FEF* ».

Art. 5. Le siège social de la Fédération est établi rue de la Borne n°14 à 1080 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La Fédération peut établir des succursales ou dépendances en tout lieu, par décision du Bureau.

TITRE IV. BUTS ET OBJETS DE LA FÉDÉRATION

Art. 6. La Fédération, organisation pluraliste et indépendante de tout mouvement ou parti politique, philosophique ou culturel, a pour but de promouvoir un enseignement supérieur visant notamment au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité, et à renforcer le respect des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Ses objets sont :

1. de rassembler, d'informer, d'exprimer, de défendre les intérêts et de concrétiser l'opinion des étudiant(e)s inscrit(e)s dans les établissements d'enseignement supérieur situés en Communauté française de Belgique ainsi que des étudiant(e)s belges étudiant à l'étranger, indépendamment de leur culture, couleur, sexe, opinions ou de leur religion sur tous les problèmes mettant en cause, de près ou de loin, leurs droits, devoirs, intérêts pédagogiques, sociaux, culturels et économiques ainsi que leurs droits immatériels en jouant le rôle d'organe représentatif et actif, auprès de l'opinion publique et des autorités compétentes à tous les niveaux de décisions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'État belge;
2. d'assurer une réflexion critique des étudiant(e)s sur leur situation étudiante et sur leur insertion dans la société;
3. d'assurer parmi les étudiant(e)s une prise de responsabilité dans leur établissement et dans la société par tous les moyens possibles;
4. de regrouper, de promouvoir et de représenter les organisations représentatives d'étudiant(e)s de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française de Belgique;
5. de coordonner les activités de ces mêmes organisations;
6. de favoriser l'unité du mouvement étudiant en Communauté française de Belgique.

Elle peut s'intéresser et prêter son concours à toute activité similaire.

Elle peut faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social, y compris ester en justice.

Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution afin de réaliser son but social.

TITRE V. DES MEMBRES, LEURS DROITS ET DEVOIRS

Art. 7. Le nombre de membres n'est pas limité ; il ne peut être inférieur à trois.

Art. 8. L'adhésion et l'exclusion d'un membre sont décidées souverainement par le Conseil fédéral.

Art. 9. §1. Peut être admise comme membre, toute organisation représentative d'étudiant(e)s en Communauté française.

Est considérée comme « *organisation représentative d'étudiant(e)s* », toute association, ou regroupement d'associations, volontaires d'étudiant(e)s répondant aux critères suivants :

1. avoir pour fonction principale de représenter, sans distinction de couleur, sexe, opinions ou religion, tou(te)s les étudiant(e)s fréquentant un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;
2. promouvoir les intérêts des étudiant(e), notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, d'accès, de services et d'administration de leur établissement ;
3. susciter auprès des étudiant(e)s des attitudes de participation active à la vie académique, pédagogique, éducative, sociale, économique, culturelle et politique en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement ;
4. assurer le suivi de l'information vers et en provenance des étudiant(e)s.

§2. L'organisation qui désire être admise comme membre et le rester doit:

1. être constituée en association sans but lucratif ou, en cas d'association de fait, se donner une dénomination et un règlement d'ordre intérieur excluant tout but de lucre et garantissant son autonomie ;
2. déterminer son programme d'activité et gérer ses finances de façon autonome ;
3. assurer la participation active des étudiant(e)s de son établissement à la conception, la préparation et la gestion de ses programmes et activités, en possédant notamment une assemblée générale uniquement composée d'étudiant(e)s et en assurant la présence d'au moins 90 % d'étudiant(e)s dans chacun de ses autres organes ;
4. concevoir et mener des activités, correspondant aux critères définis au §1, sur base d'initiatives locales, régionales ou communes à l'ensemble de la Communauté française, dans le respect des valeurs

- et des règles de la démocratie ainsi que des principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ;
5. assurer la publicité des informations destinées aux étudiant(e)s ainsi que les règles d'accès à ses activités, programmes et instances ;
 6. communiquer à la Fédération ses Statuts et son règlement d'ordre intérieur ainsi que toute modification s'y rapportant; il en va de même, sur demande, des noms, prénoms, fonctions et adresses de contact des membres composant ses différentes instances statutaires, de ses mandataires extérieurs et des étudiant(e)s siégeant au sein des différents organes de l'établissement dont elle est issue;
 7. communiquer à la Fédération, sur demande, ses publications, prises de positions, programmes d'activités, etc.
 8. reconnaître la prééminence des finalités de la Fédération et des orientations générales tracées en commun par le Conseil fédéral sur ses propres prises de positions externes.

§3. Pour les établissements où il n'existe pas d'organisation représentative d'étudiant(e)s, les étudiants siégeant au sein d'un ou plusieurs organes de leur établissement peuvent être admis comme membres.

Art. 10. Pour être admis comme membre, l'organisation représentative d'étudiant(e)s ou l'étudiant adresse une demande écrite au Bureau. La demande est soumise au Conseil fédéral qui statue sur l'admission du candidat.

Cette décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un délai de 3 mois à compter de la décision du Conseil fédéral.

Art. 11. Le Bureau tient, au siège social de la Fédération, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention concernant son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents Statuts, au(x) règlement(s) d'ordre intérieur ainsi qu'à l'ensemble des décisions antérieures de la Fédération.

Art. 12. L'admission comme membre donne droit à :

1. une équité de traitement par rapport aux autres membres sans distinction ni restriction liées leur importance ou à leur place au sein de la Fédération ;
2. une valorisation sans distinction ni restriction liées à l'importance de l'organisation ou à sa place au sein de la Fédération ;
3. la confidentialité des renseignements fournis à la Fédération : tout renseignement en possession de la Fédération concernant un des membres ne peut être publiquement utilisé, sauf accord explicite du membre concerné ou si l'intérêt collectif des membres ou de la Fédération l'exige ;
4. une autonomie à son niveau : tout membre décide souverainement de ses modes de fonctionnement et de financement dans le respect des présents Statuts et des finalités de la Fédération ;
5. une non-ingérence de la Fédération dans ses affaires internes quels que soient les problèmes rencontrés, sauf demande expresse adressée à la Fédération ou décision des instances élues de la Fédération en rapport avec le non-respect, par le membre en

question, des Statuts ou des règlements d'ordre intérieur de la Fédération.

Le membre fait connaître son affiliation par tout moyen qu'il juge adéquat (mention sur les dépliants, affiches, prospectus, publications, papier à en-tête, cartes de membre, ...).

Art. 13.

§ 1. Sans préjudice de ses propres dispositions internes, toute organisation membre qui souhaite démissionner doit, avant de prendre sa décision :

1. exposer à la Fédération par lettre recommandée les motifs de son intention de démissionner ;
2. permettre à la Fédération d'exposer son point de vue devant ses instances internes chargées de prendre la décision ;
3. informer la Fédération par lettre recommandée une fois sa décision prise.

La démission est actée par le Conseil fédéral.

§ 2. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

§ 3. Tout membre peut être exclu par une décision du Conseil fédéral statuant à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Le membre dont l'exclusion est demandée doit avoir la possibilité d'être entendu devant le Conseil fédéral.

§ 4. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs héritiers éventuels, n'ont aucun droit sur le fond social de la Fédération. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

§ 5. Toute organisation démissionnaire ou exclue est tenue de payer sa cotisation pour l'exercice social en cours ainsi que ses dettes éventuelles vis-à-vis de la Fédération.

Art. 14.

Tout membre peut consulter, au siège de la Fédération, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions du Conseil fédéral, du Comité de contrôle ou de tout mandataire agissant pour le compte de la Fédération.

À moins qu'une disposition légale ou réglementaire en décide autrement, la décision doit être adressée préalablement par écrit au Président de la Fédération et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès.

Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande.

Art. 15.

Toute personne physique de moins de 35 ans peut décider d'adhérer individuellement à la Fédération à titre de "Membre Sympathisant (M.S.)". Cette adhésion est réalisée par la signature du document élaboré à cet effet par le Bureau.

Les Membres Sympathisants ne contractent aucune obligation à l'égard de la Fédération du fait de leur adhésion. Ils n'ont d'autres droits à l'égard de la Fédération que ceux qui leur sont accordés spécifiquement par le Conseil fédéral en conformité avec les présents Statuts.

TITRE VI. DES COTISATIONS

- Art. 16.** § 1. Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est lié au nombre d'étudiant(e)s qu'il représente et qui ne peut être supérieure à 3 euros par an et par étudiant représenté.
- § 2. Sur avis conforme du Bureau, le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le Conseil fédéral en accord avec le membre concerné suivant ses capacités financières et celles de la Fédération.
- § 3. Le Bureau peut, en cas de difficulté financière d'un membre, lui accorder des délais de paiement et/ou une remise totale ou partielle de dette.
- Art. 17.** En cas de non-paiement de la cotisation, le Bureau peut envoyer un rappel par lettre recommandée.
- Si, dans les deux mois de l'envoi du rappel, le membre n'a pas payé ses cotisations, le Conseil fédéral peut le considérer comme démissionnaire d'office.
- Cette décision est notifiée au membre concerné par lettre ordinaire.
- Art. 18.** Seul le membre qui est en règle de cotisation peut participer aux votes du Conseil fédéral.
- Le membre récupère son droit de vote dès le paiement de sa cotisation, l'octroi d'une remise de dette par le Bureau ou la conclusion d'un échéancier de paiement conformément à l'Art. 16, § 3.

TITRE VII. DES INSTANCES DE LA FÉDÉRATION

- Art. 19.** Les instances de la Fédération sont :
1. Le Conseil fédéral,
 2. Les Chambres fédérales,
 3. Le Bureau,
 4. Le Comité exécutif,
 5. Le Comité de contrôle.

CHAPITRE I. DU CONSEIL FÉDÉRAL

SECTION 1. COMPÉTENCES

- Art. 20.** Le Conseil fédéral est le pouvoir souverain de la Fédération.
- Le Conseil fédéral est compétent pour :
1. modifier les Statuts ;
 2. admettre ou exclure un membre ;

3. nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs, le Président du Conseil fédéral ainsi que les mandataires externes ;
4. approuver annuellement les comptes et budget ;
5. octroyer la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
6. décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de la Fédération, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter la Fédération ou toute personne investie d'un mandat par le Conseil fédéral ;
7. prononcer la dissolution volontaire de l'Association ;
8. décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
9. adopter le(s) règlement(s) d'ordre intérieur ;
10. nommer des représentants des étudiant(e)s dans les organes ou groupements extérieurs à la Fédération ;
11. adopter les positions de fond de la Fédération ;
12. entendre les rapports de toute personne agissant pour le compte de la Fédération sur la façon dont elle s'est acquittée de sa mission et lui poser toute question qu'il jugera bon ;
13. adopter les directives générales encadrant l'action du Bureau ;
14. toutes les autres matières visées par la loi et les présents Statuts.

SECTION 2. COMPOSITION

Art. 21. Le Conseil fédéral est composé des conseillers fédéraux, du Président du Conseil fédéral, des membres du Bureau, des membres du Comité exécutif, des mandataires externes et de deux délégués par Régionale.

Art. 22. § 1. Chaque membre est représenté au sein du Conseil fédéral par des Conseillers fédéraux.

§ 2. Chaque membre visé à l'article 9, § 1^{er} possède au moins un conseiller fédéral.

Les membres visés à l'article 9, § 1^{er} représentant un établissement d'enseignement supérieur hors université, possèdent, en outre, un conseiller fédéral supplémentaire par tranche de 2000 étudiants entamée.

Les membres visés à l'article 9, § 1^{er} représentant une université, possèdent, en outre, un conseiller fédéral supplémentaire par tranche de 3000 étudiants entamée.

Les membres visés à l'article 9, § 1^{er} représentant un établissement d'enseignement supérieur issu d'une opération de fusion ayant pris effet l'année académique en cours ou précédente et ayant pour effet la diminution du nombre d'établissements d'enseignement supérieur en Communauté française, possèdent en outre un nombre de conseillers fédéraux transitoires égal à la différence entre la somme des nombres de base de conseillers fédéraux qu'auraient possédés les représentants des parties à la fusion et le nombre de conseillers fédéraux que le membre posséderait selon la somme des nombres d'étudiants des parties à la fusion, calculés conformément aux alinéas précédents pour l'année académique précédant la fusion. Toutefois, le nombre de conseillers fédéraux transitoires que

peut posséder un membre est limité à la différence entre la somme des nombres de base et le nombre de conseillers fédéraux qu'il possède en vertu des alinéas précédents.

§ 3. Chaque membre visé à l'article 9, § 3 est conseiller fédéral. Le nombre de conseiller fédéraux par établissement ne peut cependant être supérieur au nombre qui serait obtenu si l'article 22, § 2 était appliqué. Dans ce cas, les membres visés décident, d'un commun accord, lesquels d'entre eux sont conseillers fédéraux.

Art. 23. Les conseillers fédéraux sont élus démocratiquement par l'assemblée générale de l'organisation membre qu'ils représentent.

Pour autant que le Président du Conseil fédéral en soit informé conformément au(x) règlement(s) d'ordre intérieur, chaque membre fixe souverainement la durée du mandat de ses conseillers fédéraux.

SECTION 3. DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL FÉDÉRAL

Art. 24. §1. Le Conseil fédéral est présidé par le Président du Conseil fédéral ou par son délégué. Il assure la police des séances.

Le Président du Conseil fédéral est, en outre, responsable de la bonne observation des Statuts et des règlements d'ordre intérieur de la Fédération ainsi que des publications et dépôts exigés par ou en vertu de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

§2. Le Président du Conseil fédéral est, par ailleurs, chargé d'assurer le contrôle de l'action du Bureau entre deux Conseils fédéraux.

En particulier, il veille au strict respect des décisions du Conseil fédéral.

À cette fin :

1. il est invité permanent aux réunions du Bureau sans obligation d'y siéger sauf demande expresse du Bureau, il n'y a qu'une voix consultative ;
2. il complète ou corrige si nécessaire le rapport du Bureau au Conseil fédéral. Il peut toutefois autoriser le Bureau à maintenir certaines informations secrètes, pour des raisons stratégiques ou de respect de la vie privée.

Art. 25. Le mandat de Président du Conseil fédéral est révocable en tous temps par le Conseil fédéral. La révocation nécessite une majorité des deux tiers des voix exprimées.

SECTION 4. RÉUNIONS ET CONVOCATIONS

Art. 26. Le Conseil fédéral se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil fédéral peut être réuni à tout moment par le Bureau :

1. de sa propre initiative ;
2. à la demande du Président du Conseil fédéral ;
3. à la demande d'un cinquième des conseillers fédéraux ;

4. soit à la demande de cinq représentant au moins 3 établissements d'enseignement différents.

La réunion a lieu dans le mois de la demande.

Art. 27.

Sur avis conforme du Président du Conseil fédéral, le Bureau convoque le Conseil fédéral et fixe l'ordre du jour.

La convocation est envoyée par voie électronique ou remise de la main à la main au moins huit jours avant la date du Conseil. Elle contient l'ordre du jour détaillé. À la demande d'un membre du Conseil, la convocation peut lui être envoyée par lettre ordinaire à la poste.

Toute proposition signée par cinq conseillers fédéraux représentant au moins trois établissements d'enseignement différents est portée à l'ordre du jour.

Le Conseil fédéral peut délibérer valablement sur un ou plusieurs points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour. Ce point ne peut toutefois porter sur une modification des Statuts et des règlements d'ordre intérieur, l'exclusion d'un membre, la révocation d'un membre du Bureau, l'élection du Président du Conseil ou du Bureau ou la dissolution de la Fédération.

Si le Conseil fédéral doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Dans la mesure du possible, les documents préparatoires sont envoyés aux membres du Conseil.

Art. 27bis.

Sur avis conforme de la présidence du conseil fédéral, le bureau convoque un Conseil fédéral d'urgence. L'urgence doit être motivée. Les décisions du Conseil sont soumises à ratification du conseil ordinaire suivant. La convocation se fait par voie électronique au moins 3 jours avant la date du conseil.

Le Conseil fédéral d'urgence ne peut valablement délibérer sur les points visés à l'article 27, alinéa 4. Pour être valablement constitué, le Conseil fédéral d'urgence doit au moins réunir cinq conseillers fédéraux, issus d'au moins trois établissements différents et représentant les deux chambres.

SECTION 5. FONCTIONNEMENT**Art. 28.**

Seuls les conseillers fédéraux ont voix délibérative, chaque conseiller possédant une voix. En cas d'égalité lors d'un vote à la majorité simple, le Président du Conseil possède une voix prépondérante.

Tout conseiller fédéral peut se faire représenter par un autre membre du Conseil porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Art. 29.

Il est recommandé aux conseillers fédéraux de préparer le Conseil fédéral en organisant la consultation la plus large possible des étudiant(e)s qu'ils représentent.

Le vote des conseillers fédéraux n'est pas impératif et est personnel. Il ne peut faire l'objet d'une consigne impérative de vote arrêtée par l'organisation membre qu'ils représentent.

- Art. 30.** Hormis lorsque les dispositions légales, les présents Statuts ou le(s) règlement(s) d'ordre intérieur imposent des conditions plus strictes, le Conseil fédéral est valablement constitué quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Art. 31.** Les décisions du Conseil fédéral sont prises dans la recherche du consensus le plus large possible.
- Néanmoins, tout conseiller fédéral peut demander le vote et ce, à tout moment. Le vote a alors lieu à la fin des débats.
- Hormis lorsque les dispositions légales, les présents Statuts ou le(s) règlement(s) d'ordre intérieur imposent des conditions autres ou plus strictes, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.
- Tout vote se déroule au sein des Chambres fédérales. Les conseillers fédéraux se répartissent au sein des Chambres fédérales conformément au règlement les régissant.
- Le résultat final d'un vote au sein du Conseil fédéral se calcule de la manière suivante:
1. chaque résultat (pour ou contre) dans chacune des Chambres fédérales est divisé par le nombre de conseillers fédéraux que compte la Chambre fédérale et est ensuite multiplié par le nombre d'étudiant(e)s que représente chaque Chambre fédérale ;
 2. le résultat final du vote du Conseil fédéral est égal à la somme de chacun des résultats visés au point 1.
- Art. 32.** Les débats et décisions du Conseil fédéral sont consignés dans des procès-verbaux signés par le Président de la Fédération et du Conseil fédéral. Le Bureau tient, au siège social de la Fédération, un registre spécial des procès-verbaux que tout membre peut, sans déplacement du registre, consulter.
- Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des décisions du Conseil fédéral signés par le Président de la Fédération ou par un autre membre du Bureau.

CHAPITRE II. DU BUREAU

SECTION 1. COMPOSITION, ÉLECTION, DÉMISSION ET RÉVOCATION

- Art. 33.** Le Bureau est composé du Président de la Fédération, du Secrétaire général, du Trésorier et des autres administrateurs. Tous sont des administrateurs au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- Le Conseil fédéral élit un Bureau d'au moins cinq membres aux élections visées à l'article 37. Le Bureau comprend en tout temps au moins trois et au plus dix membres. Le nombre de membres du Bureau doit toujours être inférieur au nombre de membres de la Fédération.
- Il ne peut compter plus d'un tiers de ses membres inscrits dans un même établissement d'enseignement, sauf dérogation du Conseil fédéral adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

- Art. 34.** Peut être candidat au Bureau, tout étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française. Le candidat s'engage à assumer un devoir de réserve quant à ses préférences partisans.
- Art. 35.** §1^{er} Les membres du Bureau sont élus en équipe à la majorité absolue des suffrages exprimés dans chacune des Chambres fédérales. Avant le vote, chaque équipe présente au Conseil fédéral son programme d'action ainsi que ses membres et leur rôle respectif.
- §2 Les élections se déroulent selon les modalités suivantes. Chaque équipe dispose de son bulletin de vote. Le bulletin de vote contient le nom de tous les candidats de l'équipe, président en tête de liste. Les conseillers fédéraux votent pour une liste. Il existe deux modalités de vote pour une liste : soit un vote en tête de liste pour une équipe entière, soit un vote préférentiel pour désigner le président. Les élections ont lieu à bulletin secret.
- §3 Si plusieurs équipes se présentent, une répartition proportionnelle des postes au Bureau a lieu de la manière suivante :
- 1- Si deux équipes se présentent, il y a une répartition des postes si elles obtiennent chacune au moins 40% des suffrages exprimés.
 - 2- Si trois équipes ou plus se présentent, il y a une répartition des postes entre les équipes qui obtiennent au moins 20% des suffrages exprimés.
- §4 Le vote en tête de liste octroie une voix au candidat président en tête de liste. Un vote préférentiel octroie une voix au candidat désigné par ce vote préférentiel. Est élu président le candidat ayant obtenu le plus de voix dans la liste ayant obtenu le plus de voix. »
- Art. 36.** Sauf décision contraire du Conseil fédéral, la durée du mandat des membres du Bureau est de un an et prend cours au 1^{er} août pour se terminer le 31 juillet.
- Toutefois, entre le 1^{er} et le 31 juillet, les membres du Bureau nouvellement élus assistent, avec voix consultative, aux réunions du Bureau en mandat.
- Art. 37.** Les élections du Bureau ont lieu entre le 1^{er} avril et le 30 juin.
- Si le renouvellement du Bureau n'a pu se réaliser avant le 30 juin, un Conseil fédéral doit être convoqué obligatoirement avant le 15 juillet pour procéder à l'élection du nouveau Bureau.
- Dans le cas contraire, le mandat du Bureau est prolongé jusqu'au prochain Conseil fédéral. Le Bureau est alors en affaires courantes.
- Art. 38.** Afin, entre autres, de remplacer un membre du Bureau qui a démissionné ou qui a été révoqué, il est possible de procéder à l'élection de membres du Bureau après le délai visé à l'article précédent. Le mandat de ces membres se termine en même temps que le mandat de l'équipe élue.
- Art. 39.** § 1. À la demande de conseillers fédéraux représentant au moins trois organisations membres, le Comité de contrôle se réunit pour procéder à la vérification de la validité de l'élection du Bureau.

Cette demande doit être introduite auprès du Président de la Fédération et du Président du Conseil fédéral dans les trois jours ouvrables suivant le Conseil fédéral ayant procédé à l'élection du Bureau, le cachet de la poste faisant foi.

§ 2. Le Comité de contrôle se réunit dans les 15 jours calendrier à compter du lendemain de la date d'envoi de la lettre. Il peut, lors de cette réunion, invalider l'élection du Bureau et demander la convocation d'un Conseil fédéral devant procéder à de nouvelles élections. La décision du Comité de contrôle doit être motivée et ne peut se baser que sur des motifs avérés et formels.

Art. 40. Les membres du Bureau ne contractent, relativement aux engagements de la Fédération, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de la Fédération, que de l'exécution de leur mandat.

Art. 41. Tout membre du Bureau qui souhaite démissionner doit signifier sa démission par écrit au Bureau et au Président du Conseil fédéral.

Si la démission émane du Président de la Fédération ou si la démission a pour effet que le nombre de membres du Bureau devient inférieur au nombre minimum fixé à l'Art. 33, al. 2, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'au prochain Conseil fédéral.

Si la démission émane du Président de la Fédération, il est convoqué un Conseil fédéral devant procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

Par exception à l'alinéa précédent, si la démission émane du Président de la Fédération et intervient entre la date des élections du Bureau et le 01^{er} août de la même année, le Bureau en mandat est démissionnaire d'office et le Bureau nouvellement élu entre en fonction de manière anticipée.

Art. 42. A l'exception du Président de la Fédération, tout membre du Bureau est révocable en tout temps par le Conseil fédéral.

La révocation se fait à la majorité simple des voix exprimées.

Le Président de la Fédération est révocable en tout temps par le Conseil fédéral. La révocation du Président nécessite une majorité des deux tiers des voix exprimées.

Si le Président de la Fédération est révoqué, il est convoqué un Conseil fédéral devant procéder à l'élection d'un nouveau Bureau.

SECTION 2. DU PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Art. 43. Le Président représente la Fédération dans les relations publiques et en est le porte-parole officiel. À ce titre :

1. il signe tous les documents officiels de la Fédération. Toutefois, lorsqu'il s'agit de documents à caractère financier, ils sont signés par le Président ou le Trésorier ;
2. il veille au bon fonctionnement de la Fédération et de ses services ;
3. il préside et coordonne le Bureau et le Comité exécutif.

Le Secrétaire général assume les fonctions du Président en son absence.

Si le Secrétaire général est absent, le Président peut déléguer tout ou partie de son pouvoir à un membre du Bureau ou à un membre d'une instance de la Fédération moyennant, pour ce dernier, l'accord de la majorité des membres du Bureau.

La personne qui remplace le Président sera nommée Président faisant fonction, en abrégé, « *Président f.f.* ».

En cas d'empêchement du Président pour une durée indéterminée, le Conseil fédéral se réunit dans les 30 jours calendrier pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

SECTION 3. DU SECRETAIRE GENERAL

Art. 44. Le Secrétaire général assiste le Président dans sa mission de bon fonctionnement de la Fédération et de ses services.

SECTION 4. DU TRESORIER

Art. 45. Le Trésorier est responsable de la préparation des comptes et du budget de la Fédération. Il s'assure également de la correcte exécution du budget.

SECTION 5. FONCTIONNEMENT

Art. 46. Le Bureau est un organe collégial.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions du Bureau sont prises dans la recherche du consensus et, à défaut, à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 47. Le Bureau est convoqué par le Président de la Fédération ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

Il se réunit au moins trois fois par trimestre.

La convocation au Bureau est envoyée par lettre ordinaire ou courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Le Bureau peut délibérer valablement sur un ou plusieurs points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

Art. 48. Tout membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 49. Les membres du Bureau sont tenus d'assister aux réunions du Bureau, du Comité exécutif et de l'Assemblée.

Tout membre du Bureau absent à plus de deux réunions consécutives d'une même instance sans s'être excusé à l'avance peut être suspendu par le Comité de contrôle ou révoqué par l'Assemblée.

- Art. 50.** Les décisions du Bureau sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président de la Fédération. Ce registre est conservé au siège social de la Fédération où tout membre peut, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.
- Art. 51.** Sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, le Président agissant seul, ou deux administrateurs agissant conjointement, représentent valablement la Fédération dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

SECTION 6. COMPÉTENCES

- Art. 52.** Le Bureau est chargé :
1. de la préparation des travaux et de l'application des décisions du Conseil ;
 2. de la gestion de la Fédération ;
 3. d'un rôle d'initiative vis-à-vis des autres instances de la Fédération, dans le respect des prérogatives du Conseil fédéral.

À ce titre, le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Fédération.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les Statuts au Conseil fédéral sont exercées par le Bureau.

- Art. 53.** Toutes les décisions du Bureau respectent les décisions du Conseil fédéral.
- Lors de sa présentation pour les élections, le Bureau présente au Conseil fédéral son programme d'activité.
- Le Bureau présente, pour approbation par le Conseil fédéral, son rapport d'activité dans les six mois suivant la fin de son mandat.

- Art. 54.** Le Bureau nomme tous les agents, employés et membres du personnel de la Fédération, les révoque et détermine leur traitement. Le Bureau adopte un règlement organique pour le personnel.

L'ensemble du personnel forme le staff, instance administrative collective qui se réunit régulièrement pour répartir le travail entre les membres du personnel en fonction des décisions des instances internes de la Fédération et sous la responsabilité du Bureau.

- Art. 55.** Le Bureau peut, sous sa responsabilité, déléguer à tout mandataire de son choix, membre ou non d'une des instances ou organisations membres de la Fédération, tout pouvoir de sa compétence. Si cette délégation excède 30 jours ouvrables, le Bureau en informe l'Assemblée.

- Art. 56.** Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le Bureau et intentées ou soutenues au nom de la Fédération par la ou les personne(s) habilitée(s) à la représenter.

Toutefois, dans les cas cités à l'Art. 20, al. 2, 7° des présents Statuts, la décision est prise par le Conseil fédéral.

- Art. 57.** En cas d'urgence motivée, le Bureau est habilité à nommer des mandataires externes. Toute nomination d'un mandataire externe par le Bureau doit être ratifiée par le Conseil fédéral lors de sa prochaine réunion.

CHAPITRE III. DU COMITE EXECUTIF

Art. 58. Le Comité exécutif se réunit à intervalles réguliers pour évaluer et organiser l'exécution du programme du Bureau. Il transmet ses conclusions au Conseil fédéral.

Art. 59. Il se compose :

1. des membres du Bureau,
2. du Président du Conseil fédéral,
3. des mandataires externes à raison d'un mandataire par instance, organe, association, comité ou groupe extérieurs à la Fédération ou à ses organisations membres ;
4. de personnes élues par le Conseil fédéral pour une mission spécifique telle que la contribution à l'action du Bureau dans l'organisation du mouvement étudiant sur une base thématique ou géographique.

Art. 60. Les personnes visées à l'article 59, 4. sont désignées individuellement par le Conseil fédéral à la majorité simple de ses membres. Ces personnes sont révocables dans les mêmes conditions que pour leur élection.

L'équipe qui remporte les élections du Bureau peut nommer des membres du comité exécutif visés à l'article 59, 4. avant l'entrée en fonction de ses membres.

Le mandat de ces personnes coïncide avec le mandat du Bureau.

Ces personnes sont révocables par le Bureau à la majorité simple de ses membres.

CHAPITRE IV. DU COMITE DE CONTROLE

Art. 61. Le Comité de contrôle a pour seules compétences le contrôle des élections du Bureau tel que prévu à l'article 39 des présents statuts, ainsi que la suspension, jusqu'au prochain Conseil fédéral, d'un membre du Bureau. Cette dernière décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Art. 62. Le Comité de contrôle se compose :

1. du Président du Conseil fédéral ;
2. du Président de la Fédération ;
3. du Président de chaque organisation membre ou d'un membre de son organisation par lui dûment mandaté.

Les membres visés à l'alinéa 1, 3° ont, seuls, voix délibérative. Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 3° disposent d'un nombre de voix égal au nombre de conseillers fédéraux dont dispose leur organisation membre.

Le Comité de contrôle est présidé par le Président du Conseil fédéral, ou, en cas d'empêchement, par un conseiller fédéral qu'il aura désigné.

TITRE VIII. BUDGET ET COMPTES

Art. 63. L'exercice social de la Fédération commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 64. §1. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Bureau soumet au Conseil fédéral, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

§2. A chaque nouveau mandat des membres du Bureau, tel que déterminé à l'article 36 des présents statuts, le Bureau soumet au Conseil fédéral, pour information, les comptes de la partie de l'exercice antérieure à ce nouveau mandat. Le Bureau soumet alors aussi au Conseil fédéral, pour approbation, un budget ajusté de l'exercice en cours.

TITRE IX. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 65. En cas de dissolution de la Fédération, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, le Conseil fédéral désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera, dans le respect de l'Art. 66, l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

Art. 66. En cas de dissolution, l'actif net de l'avoir social restant après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une ou plusieurs associations poursuivant un objet social analogue à celui poursuivi par la Fédération.

Si une telle association ne devait pas exister, l'actif sera affecté à l'octroi de bourses d'études pour les étudiants représentés par les membres de la Fédération. Le nombre et l'octroi de ces bourses seront déterminés par un comité nommé par le Conseil fédéral.

TITRE X. RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR

Art. 67. § 1. Dans le respect de la loi et des présents Statuts, le Conseil fédéral peut adopter un ou des règlement(s) d'ordre intérieur précisant ou complétant les dispositions des présents Statuts. Ces règlements ne peuvent rendre excessivement difficile l'exercice pratique des droits reconnus dans les présents Statuts.

§ 2. L'adoption ou la modification de tels règlements ne peut avoir lieu que si ce point figurait à l'ordre du jour de la convocation et si le Conseil fédéral réunit au moins la moitié des membres de la Fédération, qu'ils soient présents ou représentés.

Si la moitié des membres de la Fédération ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 68. Le Conseil adoptera notamment un ou des règlements précisant :

1. Les modalités d'élection, la durée du mandat et les conditions d'éligibilité du Président du Conseil, des mandataires externes, et, pour autant que de besoin, du Bureau.
2. Les modalités de convocation et de fonctionnement des instances de la Fédération, en particulier du Conseil fédéral, du Bureau, du comité exécutif ainsi que des groupes de travail et de préparation.

TITRE XI. DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 69.** Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents Statuts ou dans le(s) règlement(s) d'ordre intérieur de la Fédération, est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.
- Art. 70.** Dans l'ensemble des instances de la Fédération, toute personne ne peut participer au vote sur une décision pouvant donner lieu à un avantage patrimonial direct ou indirect en sa faveur ou en faveur d'un de ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré inclus.
- Art. 71.** Dans toutes les instances de la Fédération, les abstentions lors d'un vote sont considérées comme des voix valables mais non exprimées.
- Art. 72.** §1. Sont considérés comme archives, tous les documents résultant de l'activité de la Fédération, de quelque nature qu'ils soient. Les archives peuvent être conservées sur support informatique.
- §2. Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputées confidentielles toutes les données personnelles concernant toute personne physique en relation ou non avec la Fédération qui fait l'objet d'un fichage au sein de la Fédération pour quelle que raison que se soit.
- Art. 73.** À défaut de précision contraire, les délais établis dans les présents Statuts et le ou les règlement(s) d'ordre intérieur sont calculés conformément aux articles 48 et suivants du Code judiciaire.

TITRE XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- Art. 74.** Les présents Statuts entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2008.
- Par exception, les élections à des mandats prenant cours à partir du 1^{er} juillet 2008 sont réglées par les présents statuts dès leur adoption par le Conseil fédéral.
- Art. 75.** Les dispositions de l'article 22, § 2, alinéa 4 ne s'appliquent pas aux fusions antérieures à l'entrée en vigueur de ces statuts.
- Art. 76.** l'article 63 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'exercice social ayant débuté le 1^{er} juillet 2008, se termine le 31 décembre 2009.